

"Il en sera de même si l'acheteur accepte seulement le prix principal, sauf à procéder ultérieurement au règlement des autres remboursements dont parle l'art. 1673.

"Si l'acheteur refuse les offres sans motifs, ou se dérobe pour ne pas avoir à les accepter, il met en réalité obstacle au paiement, c'est-à-dire à l'accomplissement de la condition prévue, et le paiement, par application de l'art. 1178, sera réputé avoir eu lieu, en tant qu'il a été nécessaire pour que la clause résolutoire produise son effet."

COUR DE REVISION

Accident. — Responsabilité. — Mineurs. — Etablissements industriels. — Faute de la victime. — Acte des manufactures.

MONTREAL, 18 NOVEMBRE 1911.

SIR M. M. TAIT, J. C. GUÉRIN, BRUNEAU JJ.

DAME E. ROBERT vs THE KINGSBURY FOOTWEAR CO. LIMITED.

JUGÉ:—1o. Que bien que la loi exige de la part du patron une plus grande protection et surveillance pour son employé lorsqu'il est mineur, néanmoins, il n'est pas responsable lorsque l'accident a eu lieu par la faute seule et exclusive du mineur. La surveillance dont il est tenu vis-à-vis de lui n'exige pas qu'il ait constamment la vue sur lui.

2o. Que l'emploi dans un établissement industriel d'un enfant au-dessous de treize ans fait encourir au patron la pénalité fixée par la loi, mais ce fait seul ne le rend pas responsable civilement des accidents dont l'enfant est la victime.

Code civil, article 1053.

S. R. P. Q., art. 3829, § 7.